



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**ARRETE DU MAIRE N°005 / 2025**  
**réglementant temporairement l'occupation**  
**du domaine public, le stationnement et la circulation**  
**au droit des emplacements tracés situés entre**  
**le numéro 58 et le numéro 70 pour la création de 5**  
**îlots en bordures grès à partir du 22 janvier 2025.**

**Commune**  
**de Samoïs-sur-Seine**  
**77920**

Le Maire de Samoïs-sur-Seine,

- ❖ **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-1, R 411-9, R413-1, R 413-17, R 413-18, R. 415-8, R 416-7, R 415-6, R 417-1 à R417-13, R 412-49, R 411-25 à R411-28,
- ❖ **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ❖ **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I – 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (sens interdit), 51 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie, 55 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie,
- ❖ **VU** le décret du 10 juillet 1964 modifié et complété, concernant le Code de la Route,
- ❖ **VU** le décret du 22 mars 2001 n°2001-250 et 2001-251 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- ❖ **VU** le règlement de voirie communale adopté le 03/02/2021 en Conseil Municipal, chapitre II 5 réfection définitive,
- ❖ **VU** l'annulation de l'arrêté municipal numéro 343/2024 en date du 03 décembre 2024,
- ❖ **CONSIDERANT** la demande des travaux formulée en date du 29 novembre 2024 par l'entreprise TP GOULARD, sise 92 rue Gambetta, 77210 AVON, pour la création 5 îlots,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, et de réglementer pour des raisons de sécurité, l'occupation du domaine public lié au stationnement et à la circulation des usagers empruntant la rue de Courbuisson,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à l'entreprise TP GOULARD, au droit des emplacements tracés situés entre le numéro 58 et le numéro 70 de la rue Courbuisson.

**ARTICLE 2** : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits dans la zone définie à l'article 1 sauf pour les véhicules de l'entreprise TP GOULARD.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules est assurée par alternat par la mise en place de feux mobiles tricolores.

**ARTICLE 4** : La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par le demandeur, qui en assurera la maintenance, de jour comme de nuit, pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place. L'arrêté municipal devra être affiché 48h avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6** : Le demandeur sera responsable de toute détérioration ou salissure sur le domaine public et devra procéder, à ses frais, aux remises en état initial.

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux (contravention de 2<sup>ème</sup> classe), notamment la prescription de mise en fourrière par les forces de l'ordre (Polices Nationale et Municipale).

**ARTICLE 8** *Le présent arrêté est applicable à compter du mercredi 22 janvier 2025 de 8h00 à 17h00, pour une durée de 12 jours. Le présent arrêté municipal annule et remplace le précédent arrêté (AM n°343 du 03/12/2024).*

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Maire, Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau, [courriel : dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr](mailto:dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr) ; Le SDIS de Seine-et-Marne, [courriel : GSPrev@sdis77.fr](mailto:GSPrev@sdis77.fr) ; Le SDIS CI Vulaines-sur-Seine, [courriel : chef-ci-vulaines@sdis77.fr](mailto:chef-ci-vulaines@sdis77.fr) ; Le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de la Commune ; Le responsable des services techniques de la Commune ; Le SMICTOM, [courriel : accueil@smictom-fontainebleau.fr](mailto:accueil@smictom-fontainebleau.fr); LA POSTE, [courriel : audrey.galliot@laposte.net](mailto:audrey.galliot@laposte.net) , [renaud.dade@laposte.net](mailto:renaud.dade@laposte.net) , LES CARS TRANSDEV, [courriel : mathieu.gourdin@transdev.com](mailto:mathieu.gourdin@transdev.com) , LES CARS MOREAU, [courriel : exploitation@lescarsmoreau.fr](mailto:exploitation@lescarsmoreau.fr); Monsieur Nicolas LEFEVRE, [courriel : nicolas.lefevre@tp-goulard.fr](mailto:nicolas.lefevre@tp-goulard.fr) , qui sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Samois-sur-Seine, le 06 janvier 2025**

  
**Le Maire, Michel CHARBAU**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65/25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.